

Mercredi 9 octobre 2013

- vu l'article 127, paragraphe 1, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0302/2013),
- 1. approuve la conclusion de l'accord en annexe et décide, eu égard au contenu de l'accord, de l'annexer à son règlement;
- 2. charge son Président de signer l'accord avec le Président de la Banque centrale européenne et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne;
- 3. charge son Président de transmettre la présente décision, y compris son annexe, au Conseil, à la Commission, à la Banque centrale européenne ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de supervision unique

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit ici étant donné qu'il correspond à l'accord interinstitutionnel publié au JO L 320 du 30 novembre 2013, p. 1.)

P7_TA(2013)0405

Nombre et importance numérique des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes, ainsi que des délégations aux commissions parlementaires de coopération et aux assemblées parlementaires multilatérales

Décision du Parlement européen du 9 octobre 2013 sur le nombre et la composition numérique des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales (2013/2853(RSO))

(2016/C 181/19)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Conférence des présidents,
- vu ses décisions du 6 mai 2009 ⁽¹⁾, du 14 septembre 2009 ⁽²⁾, du 15 juin 2010 ⁽³⁾ et du 14 décembre 2011 ⁽⁴⁾ sur le nombre et la composition numérique des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales,
- vu l'article 198 de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 136.

⁽²⁾ JO C 224 E du 19.8.2010, p. 36.

⁽³⁾ JO C 236 E du 12.8.2011, p. 159.

⁽⁴⁾ JO C 168 E du 14.6.2013, p. 132.

Mercredi 9 octobre 2013

1. décide qu'à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, la délégation à la commission parlementaire mixte UE-Croatie cesse d'exister;
 2. décide de modifier comme suit la composition numérique des délégations interparlementaires suivantes:
 - Délégation pour les relations avec l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Serbie, le Monténégro et le Kosovo: 30 membres
 - Délégation pour les relations avec la péninsule arabique: 19 membres
 - Délégation pour les relations avec les États-Unis: 57 membres
 - Délégation pour les relations avec le Canada: 21 membres
 - Délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale: 16 membres
 - Délégation pour les relations avec le Japon: 26 membres
 - Délégation pour les relations avec la République populaire de Chine: 42 membres
 - Délégation pour les relations avec l'Inde: 29 membres
 - Délégation pour les relations avec les pays de l'Asie du Sud-Est et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE): 25 membres
 - Délégation pour les relations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande: 19 membres
 - Délégation pour les relations avec l'Afrique du Sud: 21 membres;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.
-